

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 juillet 2006

M^e Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3604-2006.

In re demande de révision/révocation de *Tembec inc.* à l'encontre de la décision D-2006-65 du dossier R-3593-2005 relative à l'approbation du contrat issu de l'appel d'offres A/O 2004-02 d'Hydro-Québec Distribution pour de l'électricité produite par cogénération.

Demande de frais de Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Chère Consœur

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Veuillez noter que cette demande de frais est conforme aux barèmes établis pour une audience d'une journée par le *Guide de paiement de frais des participants* (Dossier R-3500-2002, Décision D-2003-183, Annexe, 2 octobre 2003).

Nous invitons par ailleurs la Régie à appliquer les critères d'utilité de participation énoncés à l'article 19 de ce *Guide*, lequel se lit comme suit :

19. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants :

a) l'intervenant a soumis une preuve servant à ses délibérations;

b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions à débattre;

c) l'intervention est active, ciblée et structurée;

d) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;

e) *l'intervention ne sert pas seulement à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant;*

f) *l'intervention n'a pas seulement pour objet un intérêt personnel;*

g) *l'intervention respecte les délais établis;*

h) *l'intervention est pertinente en fonction de l'intérêt de l'intervenant, des sujets dont il traite lors de sa participation et des enjeux du dossier que la Régie retient pour étude;*

i) *l'intervention ne duplique pas celle d'autres intervenants et offre un point de vue distinct sur les questions à débattre.*

À cet égard, nous soumettons respectueusement que l'intervention de SÉ-AQLPA satisfait à l'ensemble des 9 critères énoncés à cet article, notamment en ce que :

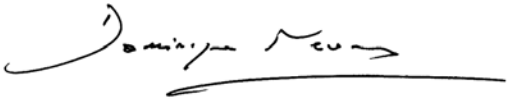
- ❑ L'intervenant a soumis une argumentation que nous croyons humblement avoir été utile aux délibérations de la Régie.
- ❑ L'intervention a été active, ciblée et structurée.
- ❑ L'intervention a été clairement circonscrite au motif 3(d) de la demande de révision/révocation de Tembec, à savoir que la sélection des soumissions a été valablement faite par Hydro-Québec Distribution et que l'article 4.18 de son document d'appel d'offres a été valablement appliqué.
- ❑ L'intervention a, nous le souhaitons humblement, éclairé la Régie sur les questions à débattre, notamment :
 - La nature des pouvoirs de la Régie selon les deux alinéas de l'article 74.2 de la *Loi*.
 - Le droit d'Hydro-Québec Distribution d'inclure au document d'appel d'offres une clause telle que l'article 4.18.
 - Le rôle de la Régie lorsqu'un tel article est appliqué par Hydro-Québec Distribution.
- ❑ **SÉ-AQLPA ont soumis à cet égard une position nuancée à l'effet que le Distributeur peut avoir recours à la clause 4.18 de l'appel d'offres pour rejeter certaines soumissions, mais que la Régie peut, accessoirement, à sa compétence d'approbation des contrats selon l'article 74.2 LRÉ, vérifier si ce pouvoir a être exercé raisonnablement et de bonne foi,**

conformément aux objectifs de la loi et du règlement et en tenant compte du *Plan d'approvisionnement* du Distributeur.

- ❑ La position de SÉ-AQLPA a été appuyée, lors de son plaidoyer en audience, par des références jurisprudentielles systématiques sur ces questions.
- ❑ La position de SÉ-AQLPA à cet égard n'a pas dupliqué celle des deux autres parties. Hydro-Québec a en effet joué un rôle moins actif dans ce dossier de révision, ayant peu plaidé pour défendre la validité de son processus de sélection. Tembec a elle-même peu élaboré sur son motif 3(d) de révision/révocation, se concentrant sur les autres arguments.
- ❑ Le motif 3(d) de révision touche pourtant à des questions fondamentales, d'intérêt public, ayant des répercussions dans les tous les dossiers à venir d'appels d'offres où Hydro-Québec serait susceptible d'avoir à appliquer une clause telle que l'article 4.18 et quant à l'interprétation des pouvoirs de la Régie en un tel cas.
- ❑ Si ce n'avait été de l'intervention de SÉ-AQLPA, la question de la validité de l'article 4.18 et de son application et du rôle de la Régie en un tel cas n'auraient été que peu abordées par les autres parties au dossier.
- ❑ L'intervention de SÉ-AQLPA s'est toutefois correctement limitée au débat réel sans en augmenter la portée.
- ❑ L'intervention de SÉ-AQLPA n'a pas uniquement servi à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant.
- ❑ L'intervention de SÉ-AQLPA n'a pas eu pour objet un intérêt personnel, mais visait l'intérêt public.
- ❑ L'intervention a respecté les délais établis et la durée de plaidoyer fixée en audience.
- ❑ L'intervention était pertinente en fonction de l'intérêt de l'intervenant (clairement exposé au début de l'audience), des sujets dont l'intervenant a traité lors de sa participation et des enjeux du dossier dont la Régie était saisie pour étude.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir la présente demande de frais de SÉ-AQLPA. Le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j.: Demande de frais.

c.c. Le distributeur.